

**Circulaire de la Commission fédérale des banques :**  
**Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par**  
**la Commission fédérale des banques**  
**(Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux)**  
**du 21 avril 2004 (*Dernière modification : 15 octobre 2008*)**

## **I. Reconnaissance des normes d'autorégulation**

La Commission des banques reconnaît les normes d'autorégulation mentionnées dans l'annexe à la présente circulaire comme standards minimaux pour les destinataires indiqués ci-après. **1**

## **II. Destinataires de la circulaire**

Les destinataires de la présente circulaire sont, selon leur activité : les banques<sup>1</sup>, les négociants en valeurs mobilières<sup>2</sup> ainsi que les directions<sup>3</sup>, les sociétés d'investissement à capital variable<sup>4</sup>, les sociétés en commandite de placements collectifs<sup>5</sup>, les sociétés d'investissement à capital fixe<sup>6</sup>, les distributeurs<sup>7</sup>, les gestionnaires de placements collectifs<sup>8</sup> et les représentants de placements collectifs étrangers<sup>9</sup> au sens de la loi sur les placements collectifs. **2**

## **III. Audit**

Les sociétés d'audit vérifient le respect des normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux selon les dispositions de la circ.-CFB 05/1 « Audit », respectivement de la circ.-CFB 07/1 « Audit selon la LPCC », et consignent le résultat des mesures d'audit éventuelles dans le rapport d'audit (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit », respectivement circ.-CFB 07/2 « Rapport d'audit selon la LPCC »). **3**

## **IV. Entrée en vigueur**

Date de l'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juin 2004 **4**

Entrée en vigueur des dispositions modifiées (Cm 3) : 1<sup>er</sup> janvier 2006 **5**

Entrée en vigueur des dispositions modifiées (Cm 2 et 3) : 1<sup>er</sup> janvier 2007 **6**

## **Remplace :**

Annexe I à la circ.-CFB 96/3 du 18 décembre 2002

<sup>1</sup> Au sens des art. 1 et 2 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargnes.

<sup>2</sup> Au sens de l'art. 2 let. d de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

<sup>3</sup> Au sens de l'art. 28 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

<sup>4</sup> Au sens de l'art. 36 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

<sup>5</sup> Au sens de l'art. 98 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

<sup>6</sup> Au sens de l'art. 110 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

<sup>7</sup> Au sens de l'art. 19 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

<sup>8</sup> Au sens des art. 18 et 13 al. 4 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

<sup>9</sup> Au sens des art. 123-124 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

**Annexe :**

Normes d'autorégulation reconnues par la CFB

**Bases légales :**

- LB : art. 23<sup>bis</sup> al. 1
- LBVM : art. 35 al.1
- LPCC : art. 132 al. 4
- LBA : art. 16 al. 1, art. 41